

Arrêté n° PCICP2026212-0004

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société PANAIS ÉNERGIE sur le territoire des communes de THENNELIÈRES, de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, de VILLECHETIF et de VILLEMoyenne

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixant les prescriptions générales relatives à la prévention des risques accidentels dans les ICPE soumises à autorisation, et notamment ses dispositions applicables aux installations photovoltaïques implantées sur des bâtiments ICPE ;

VU les arrêtés complémentaires n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022, n° PCICP2023129-0002 du 9 mai 2023 et n° PCICP2025216-001 du 4 août 2025, encadrant l'exploitation de l'unité de méthanisation exploitée par la société PANAIS ÉNERGIE principalement sur le territoire de la commune de THENNELIÈRES ;

VU le porter à connaissance déposé par la société PANAIS ÉNERGIE, le 11 juin 2025, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment T7 et à l'ajustement du périmètre de clôture du site de THENNELIÈRES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 25 novembre 2025 avec accusé de réception du 28 novembre 2025, transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société PANAIS ÉNERGIE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société PANAIS ÉNERGIE a transmis, le 11 juin 2025, un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment T7 et à la modification de la clôture du site pour y inclure un parc photovoltaïque au sol contigu ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de 120 panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment T7, pour une puissance installée de 54 kWc et une production annuelle estimée à 57 129 kWh ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements n'affectent pas le procédé de méthanisation, n'altèrent ni la nature ni la quantité des matières traitées et ne créent aucune activité nouvelle relevant de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques jointe au dossier conclut que l'installation en toiture n'introduit pas de phénomène dangereux nouveau et que les scénarios identifiés (incendie, défaillance électrique) ont des effets confinés à l'intérieur du site, sans effet léthal, irréversible ou domino au-delà des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que la probabilité d'occurrence de ces phénomènes est estimée faible à très faible, eu égard à la conformité des équipements, aux dispositifs de coupure prévus et aux mesures de maintenance et de surveillance décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que l'analyse jointe au dossier, s'appuyant notamment sur le retour d'expérience ARIA, identifie les dangers (échauffement, surtension, incendie, foudre) et présente les mesures de maîtrise (prévention, détection, protection foudre, dispositifs de coupure) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son dossier, que les câbles en courant continu ne pénètrent pas dans les zones ATEX identifiées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse conclut, au vu des éléments fournis, à l'absence d'effets létaux ou irréversibles au-delà du site et à l'absence d'effet domino, de sorte que le projet ne paraît pas induire de dangers nouveaux significatifs au regard de l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter, pour ces panneaux en toiture, les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, en tenant notamment à disposition de l'inspection les documents techniques, certificats de conformité et plans destinés aux services de secours ;

CONSIDÉRANT que la société Holding Murs-Soleil prévoit d'implanter, sur une parcelle contiguë, un parc photovoltaïque au sol pour une puissance installée de 299KWc et une production annuelle estimée à 343 000 kWh ;

CONSIDÉRANT que le parc photovoltaïque au sol est implanté sur les parcelles contiguës 000/ZM/0036 et 000/ZM/0037 situées sur le territoire de la commune de VILLECHETIF ;

CONSIDÉRANT que le parc photovoltaïque s'insère dans l'emprise clôturée du site de THENNELIERES, partageant les accès et voies internes avec l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le parc photovoltaïque utilise les mêmes moyens de sécurité que l'unité de méthanisation, notamment les dispositifs liés à la prévention incendie ;

CONSIDÉRANT que cette implantation confère au parc photovoltaïque et à l'unité de méthanisation une intégration fonctionnelle, permettant une gestion commune des installations, de la sécurité et des risques environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'inclure le parc photovoltaïque au sol dans le périmètre de l'installation classée exploitée par la société PANAIS ÉNERGIE ;

CONSIDÉRANT que cette inclusion garantit le respect des prescriptions ICPE et assure la coordination opérationnelle entre les deux installations ;

CONSIDÉRANT que cette inclusion, qui ne modifie pas le régime de l'installation ni ne crée d'activité nouvelle, vise à assurer la cohérence du périmètre réglementaire et la maîtrise globale des risques du site ;

CONSIDÉRANT que, selon l'analyse jointe, le parc photovoltaïque au sol n'introduit pas de phénomène dangereux nouveau et que les risques identifiés (échauffement, surtension, foudre) demeurent circonscrits à la zone d'implantation, sans effet domino ni incidence notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de défense incendie du site, constitué d'une poche d'eau d'une capacité de 120 m³, correspond au dimensionnement prévu lors de l'autorisation initiale de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique maintenir ce dispositif pour la couverture des besoins en eau de défense incendie du site, sans modification à ce stade ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de garantir en permanence la disponibilité, la fiabilité et l'adéquation de ces moyens et, le cas échéant, d'y procéder à toute adaptation nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques transmis sont jugés suffisants et proportionnés aux enjeux pour l'instruction, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette instruction que la modification présentée doit être regardée comme non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il convient d'actualiser le périmètre de l'installation classée pour y intégrer les panneaux photovoltaïques en toiture et au sol figurant au porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de mettre à jour le périmètre de l'installation afin d'y intégrer les aménagements photovoltaïques mentionnés dans le porter à connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société PANAIS ÉNERGIE, dont le siège est situé route du 14 juillet, 10410 THENNELIÈRES, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-après pour son installation de méthanisation implantée sur le territoire des communes de THENNELIÈRES, de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, de VILLECHETIF et de VILLEMoyenne.

Les prescriptions du présent arrêté complètent l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PCICP2023129-0002 du 9 mai 2023 et n° PCICP2025216-0001 du 4 août 2025.

ARTICLE 1.2 : CONDITIONS D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant reste l'unique responsable du site et des prescriptions qui l'encadre. Le parc photovoltaïque peut être implanté et exploité par une société tierce, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure de permis de construire, dans le respect du contenu du dossier déposé. En aucun cas, l'implantation du parc photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôles de l'inspection.

TITRE 2 ENCADREMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 : CONFORMITÉ AU PORTER A CONNAISSANCE

Le parc photovoltaïque au sol et en toiture et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les installations consistent en la création d'un parc de panneaux photovoltaïques installés sur la toiture du bâtiment séparateur de phase (T7), ainsi qu'un parc photovoltaïque au sol.

ARTICLE 2.2 : LOCALISATION ET EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 modifié par les arrêtés préfectoraux susmentionnés des 9 mai 2023 et 4 août 2025, sont remplacées par :

« Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes, parcelles et lieux dits suivants :

Site	Commune	Adresse	Cadastre	Surface / Capacité
Unité de méthanisation et activités connexes	THENNELIÈRES	Route du 14 juillet – 10410 Thennelières	Section ZE parcelle 57	3,9 ha
	VILLECHETIF		Section ZM parcelles 36 et 37 (Villechétif)	
Stockage déporté de digestat liquide	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	Poirier Noir – 10410 Saint-Parres-aux-Tertres	Section D parcelle 288	2 lagunes de 7 500 m³ chacune
Stockage déporté de digestat liquide	VILLEMoyenne	Les Vignottes	ZD 53	1000 m³
Parc photovoltaïque au sol	VILLECHETIF		000 / ZM / 0036 et 000 / ZM / 0037	2 150 m²
Un abri technique (shelter)	VILLECHETIF		000 / ZM / 0036	2,2 x 1,1 mètre

La superficie totale du site d'implantation s'élève à 4,115 ha.

Le périmètre de clôture de l'installation est ajusté conformément au dossier de porter à connaissance déposé le 11 juin 2025 (annexe 1). »

ARTICLE 2.3 : RAPPORT DE MISE EN SERVICE

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service du parc photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et en justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

TITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 3.1 : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE ET AU SOL

La société PANAIS ÉNERGIE est autorisée à installer et à exploiter des équipements photovoltaïques :

- sur la toiture du bâtiment séparateur de phase (T7), pour une puissance totale de 54 kWc,
- au sol, sur les parcelles contiguës intégrées au périmètre de l'installation pour une puissance de 299KWc, pour une production annuelle estimée à environ 343 000 kWh.

Ces installations doivent être conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022 modifié.

ARTICLE 3.2 : MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le dispositif de défense incendie existant, constitué d'une poche d'eau d'une capacité de 120 m³, demeure inchangé dans le cadre de la présente modification et assure la couverture des besoins en eau de défense incendie pour l'ensemble du site, y compris le parc photovoltaïque (toiture et sol).

L'exploitant est tenu de garantir en permanence la disponibilité, la fiabilité et l'adéquation de ces moyens, et de procéder à toute vérification, entretien ou adaptation nécessaire afin d'en maintenir l'efficacité opérationnelle.

Ces dispositifs font, si nécessaire, l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées, dans le cadre du suivi périodique de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 : RISQUES FOUDRE INTRINSÈQUE A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou à la suite de leur modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 : DISPOSITIFS DE SECURITE ET MOYENS HUMAINS

La mise hors tension des circuits de courants alternatifs est effectuée par coupure d'urgence. La longueur des cheminements de câbles (regroupant les modules photovoltaïques aux postes de transformation) est dimensionnée de façon optimale (longueur limitée).

La protection des chemins de câbles est complétée par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Une coupure générale unique est installée pour l'ensemble du site. Cette coupure est visible et identifiée par la mention « Coupure du réseau photovoltaïque – attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Le personnel qui exploite la centrale photovoltaïque est qualifié et formé. En cas de sinistre, une équipe d'intervention est mobilisable dans les plus brefs délais : elle est spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

TITRE 4 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société PANAIS ÉNERGIE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de THENNELIÈRES, de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, de VILLECHETIF et de VILLEMoyenne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de THENNELIÈRES, de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, de VILLECHETIF et de VILLEMoyenne dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les maires de THENNELIÈRES, de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, de VILLECHETIF et de VILLEMoyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **31 JUL. 2026**

Le préfet



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Annexe

